

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-13  
Du 22 octobre 2021  
rendant redevable d'une astreinte administrative  
la société SKIS ROSSIGNOL pour le site qu'elle a exploité  
sis Rue du Docteur Butterlin sur la commune de Voiron (38500)**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L. 171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L. 514-5, R. 512-39-1 et R. 512-39-4 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre Ier (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-22 du 22 juillet 2021 mettant en demeure la société SKIS ROSSIGNOL de respecter l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDPP-DREAL UD38-2021-03-02 du 1<sup>er</sup> mars 2021 dans un délai de 1 mois à compter de sa notification en procédant à des campagnes de surveillance trimestrielle des eaux souterraines et des gaz du sol au droit du site qu'elle a exploité rue du Docteur Butterlin à Voiron ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 16 septembre 2021, référencé 2021-Is069SSP, transmis à la société SKIS ROSSIGNOL le 16 septembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 16 septembre 2021, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6, L.171-7 et L.514-5 du code de l'environnement, par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis à la société SKIS ROSSIGNOL, le rapport d'inspection susvisé, et l'a informé de la proposition d'astreinte administrative susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu l'absence de réponse de la société SKIS ROSSIGNOL au terme du délai déterminé par le courrier du 16 septembre 2021 susvisé ;

Considérant que la société SKIS ROSSIGNOL située rue du Docteur Butterlin 38500 Voiron a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-22 du 22 juillet 2021 de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que depuis décembre 2020 la société SKIS ROSSIGNOL ne réalise plus les campagnes de surveillance environnementale trimestrielles qui lui sont prescrites ;

Considérant que la société SKIS ROSSIGNOL n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-22 du 22 juillet 2021 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre redevable la société SKIS ROSSIGNOL du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le gain réalisé par l'exploitant du fait du non-respect de cette prescription est estimé à cent quarante euros (140 €) par jour ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La société SKIS ROSSIGNOL, dont le siège social se situe 98 rue Louis Barran 38430 Saint-Jean-de-Moirans (SIREN n° 056 502 958), est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de cent quarante euros (140 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-22 du 22 juillet 2021, c'est-à-dire jusqu'à transmission à l'inspection des installations classées (DREAL UD 38, 17 boulevard Joseph Vallier 38030 Grenoble cedex 2) du rapport présentant les résultats de la campagne de surveillance réalisée sur les eaux souterraines et les gaz du sol.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à la société SKIS ROSSIGNOL.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des finances publiques de l'Isère, le maire de Voiron et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SKIS ROSSIGNOL.

Le préfet  
Pour le préfet, par délégation  
La secrétaire générale  
signé  
Eléonore LACROIX